

Volume 1

Janvier 2022

Pour nous joindre :

[contact@amah-](mailto:contact@amah-asso.org)

[asso.org](http://asso.org)

## Bulletin d'AMAH



*Nous vous présentons nos meilleurs vœux pour cette nouvelle année,  
que nous vous souhaitons sereine, inspirante,  
en très bonne santé physique et mentale (un sujet souvent tabou en France).*

### Actualités

28 ONG se sont engagées sur 22 mesures nécessaires pour la protection des animaux, de l'environnement et des humains, le 9 décembre dans une [Tribune numérique publiée par Le Monde](#),

Ces 22 mesures sont portées pour les Présidentielles dans le cadre [d'Engagement Animaux 2022](#), à l'initiative de Convergence Animaux Politique et réunit 29 ONG de protection animale dont AMAH qui s'est engagée particulièrement sur la mesure suivante.

Mesure 3 : Formation - Intégrer aux formations initiale et continue de tous les professionnels concernés la reconnaissance des animaux en tant qu'individus sensibles, la connaissance du lien entre les violences animales et humaines et les enjeux d'Une Seule Santé et de préservation de la biodiversité.

Les professionnels travaillant dans les secteurs en lien direct ou indirect avec les animaux doivent disposer des connaissances fondamentales les concernant et être formés à leurs responsabilités sur les plans éthique et juridique. D'une part, le foisonnement des connaissances scientifiques (en éthologie, cognition, physiologie) concernant les animaux et d'autre part, les études sociologiques, psychologiques et criminologiques sur les rapports humains/animaux, permettent d'éclairer notre compréhension de ces relations et de les améliorer.

Malgré les nombreuses données disponibles au niveau international, il existe en France une méconnaissance du lien entre les violences faites aux animaux et les violences interpersonnelles, (dont intrafamiliales) et autres comportements violents. L'animal peut être pris dans l'étau des violences intrafamiliales, et devenir objet de chantage ou de menace. L'exposition des enfants aux violences – familiales ou aux animaux – peut engendrer une banalisation de ces actes et ainsi leur perpétuation sur les animaux, voire sur des humains vulnérables. L'animal est une sentinelle utile pour détecter et intervenir sur des cas de maltraitements au sein du foyer et autres situations de vulnérabilité.

L'approche Une seule santé (*One Health*) s'empare des enjeux liés aux interdépendances humains, animaux et biodiversité, dont la crise du Covid-19 et la crise climatique sont des révélateurs. Elle vise à promouvoir une démarche pluridisciplinaire et globale des enjeux sanitaires, à comprendre et contrôler les risques pour la santé mondiale ainsi qu'à favoriser un équilibre plus durable des écosystèmes.

Les publics concernés sont nombreux : les forces de l'ordre, les magistrats, les préfets, les vétérinaires, les enseignants, les agents de la fonction publique, les services de protection de l'enfance, les professionnels de santé et services sociaux, etc. Ces formations doivent être indépendantes d'intérêts économiques ou privées et fondées sur les données scientifiques consensuelles internationales.

## Actualités légales et réglementaires en France :

### Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes

#### 1. Le renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance

Le chapitre II de la loi prévoit diverses mesures pour renforcer les sanctions dans la lutte contre les maltraitements à l'encontre des animaux domestiques.

- **Aggravation des peines** prévues à l'article 521-1 du Code pénal : passage de 2 à 3 ans d'emprisonnement et de 30 à 45 000 € d'amende ;
- **Prise en compte de la mort de l'animal** : les peines en cas de décès de l'animal consécutif à des sévices graves ou actes de cruauté sont portées à 5 ans et 75 000 € d'amende ;
- **Des circonstances aggravantes** portant les peines à 4 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende lorsque les sévices graves, actes de cruauté ou atteintes sexuelles sont commis par **le propriétaire ou le gardien** de l'animal maltraité, également **en présence d'un mineur**, ou si les faits sont commis sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public ;
- Circonstance aggravante également pour les abandons, en connaissance de cause, dans des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent pour l'animal ;
- Transformation en **délit des atteintes volontaires à la vie** d'un animal passibles désormais de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende hors cadre légal (auparavant simple contravention prévue à l'article R. 655-1 du code pénal) ;
- Création d'une complicité d'infraction pour **l'enregistrement d'images relatives à la commission de sévices graves ou actes de cruauté ou atteintes sexuelles** (délits) et complicité également pour les **images de mauvais traitements** (contravention de 4<sup>ème</sup> classe). La diffusion sur internet de telles images est punie de 2 ans et 30 000€. Mais pas applicable si l'enregistrement, détention ou diffusion de ces images vise à apporter une contribution à un débat public d'intérêt général ou à servir de preuve en justice.
- Création d'un article spécifique à la zoocriminalité : les sévices de nature sexuelle qui figuraient à l'article 521-1 du Code pénal sont remplacés par un article 521-1-1 qui précise que « **les atteintes sexuelles sur un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité** sont punies de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende ». La notion d'atteinte est plus large que celle de sévices. Le texte précise que les soins médicaux, d'hygiène ou d'insémination artificielle ne sont pas concernés. L'article prévoit plusieurs circonstances aggravantes : faits commis en réunion, en présence d'un mineur, par le propriétaire ou gardien de l'animal.
- Création d'un article 521-1-3 sur le « fait de proposer ou solliciter des actes constitutifs d'atteintes sexuelles sur un animal. »

#### 2. Le secret professionnel vétérinaire et sa levée

L'article 41 organise la levée du secret professionnel vétérinaire en modifiant l'article 226-14 du code pénal :

« 5° Au **vétérinaire** qui porte à la connaissance du **procureur de la République** toute **information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle** sur un animal mentionnés aux articles 521-1 et 521-1-1 et toute information relative à **des mauvais traitements** sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel. Cette information ne lève pas l'obligation du vétérinaire sanitaire prévue à l'article L. 203-6 du code rural et de la pêche maritime. »

**Ce texte protège les vétérinaires qui souhaitent signaler une maltraitance d'éventuelles poursuites.**

En pratique il ouvre à tous les vétérinaires la faculté de lever le secret professionnel dans les cas cités. A savoir les sévices graves, les actes de cruauté, les atteintes sexuelles sur animal ou les mauvais traitements.

Les atteintes volontaires à la vie d'un animal, définies comme « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal » ou les atteintes involontaires ne sont donc pas concernées par la levée du secret. Mais la mort consécutive à des sévices graves ou acte de cruauté est couverte par l'article 521-1 et peut donc faire l'objet de signalement.

Il s'agit bien d'une faculté et non d'une obligation. En pratique, le vétérinaire doit s'adresser au procureur de la République au sein du Tribunal Judiciaire (anciennement Tribunal de grande instance). **Enfin, le vétérinaire concerné par l'article L.203-6 CRPM pourra envoyer un même signalement au procureur et à la DD(CS)PP.**

L'article 42 de la loi introduit un article 241-5 au sein du CRPM pour définir le secret professionnel applicable aux vétérinaires et assistants vétérinaires.

« Art. L. 241-5. – *Tout vétérinaire, y compris un assistant vétérinaire, est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi. Le secret professionnel du vétérinaire couvre tout ce qui est venu à la connaissance du vétérinaire dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire ce qui lui a été confié mais également ce qu'il a vu, entendu ou compris.* »

Les vétérinaires étaient déjà soumis au secret selon l'article 5 du Code de déontologie qui reste applicable.

### 3. Vers une reconnaissance du Lien et du signalement croisé

La Loi intègre des éléments du lien. Ainsi le titre a été modifié pour qu'y figure explicitement le « lien entre les animaux et les hommes ».

L'article 25 prévoit que la **sensibilisation à l'éthique animale et le rapport de l'Homme avec l'animal** sous le prisme philosophique et scientifique soit intégrée au service national universel.

L'enseignement moral et civique (du primaire au lycée) sensibilisera au **respect des animaux de compagnie** (uniquement...).

Là où le texte se montre le plus avancé concerne **le lien entre les maltraitances animale et les mineurs**. Outre la **présence d'un mineur comme circonstance aggravante** pour les sévices graves, actes de cruauté et atteintes sexuelles soulignant la nécessité de préserver les mineurs, l'article 36 de la loi prévoit que :

- Le **service de l'aide sociale à l'enfance** est chargé de veiller « au repérage et à l'orientation des **mineurs condamnés pour maltraitance animale, ou dont les responsables ont été condamnés pour maltraitance animale** ». (Modification de [l'article L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles](#)). La maltraitance animale est ainsi reconnue comme motif de suivi des mineurs au même titre que les violences sexuelles.
- Dans le cadre de l'information préoccupante suivie par les CRIP : « Lorsqu'elles sont notifiées par une fondation ou une association de protection animale reconnue d'intérêt général à ladite cellule, les mises en cause pour sévices graves ou acte de cruauté ou atteinte sexuelle sur un animal mentionnées aux articles 521-1 et 521-1-1 du code pénal donnent lieu à l'évaluation de la situation d'un mineur ». Bien que la loi ne précise pas les protocoles à mettre en place, ce texte reconnaît le signalement croisé par les APA de maltraitance de mineurs. ([Modification de l'article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles](#))

L'article 40 modifie l'article 227-24 du Code pénal pour intégrer les images pornographiques impliquant un ou plusieurs animaux à l'infraction relative à la diffusion à un mineur de message à caractère violent, incitation au terrorisme, pornographique, etc.

L'article 45 prévoit que la procédure pénale applicable au délit d'atteinte sexuelle sur animaux sera la même que celle applicable aux infractions de nature sexuelle et protection des mineurs.

### 4. Autres dispositions :

Chapitre I. Conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés

Parmi les mesures :

- Instauration d'un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques des équidés et les animaux de compagnie (définis comme chats, chiens et ceux précisés par décret)
- Art 4 : **Affichage par les établissements de soins vétérinaires d'une signalétique rappelant les obligations d'identification des animaux**
- Art 13 : **Affichage par les mairies et établissements de soins vétérinaires de l'intérêt de la stérilisation des animaux domestiques en termes de santé, de bien-être animal et de préservation de la biodiversité**

- Art 19 : informations obligatoires pour les offres de cession d'animaux
- Art 25 : sensibilisation à l'éthique animale dans le cadre du service national universel (rapport de l'Homme avec l'animal sous le prisme philosophique et scientifique) ET enseignement moral et civique (du primaire au lycée) au respect des animaux de compagnie. (compagnie uniquement...)

#### Chapitre III : Fin de la captivité d'espèces sauvages utilisées à des fins commerciales

- Art 46 : interdiction dans un délai de **deux ans** de l'acquisition, commercialisation ou reproduction en vue de présentation au public dans des établissements itinérants d'animaux d'espèces non domestiques.  
Interdiction de la détention, du transport et des spectacles d'animaux d'espèces non domestiques dans un délai de **7 ans**.  
Des solutions d'accueil seront proposées aux propriétaires. Dérogation possible mais encadrée si pas de capacité d'accueil garantissant le bien-être.  
Les établissements fixes présentant des spectacles avec des animaux d'espèces non domestiques sont soumis aux règles d'installation des établissements zoologiques.  
Interdiction des spectacles avec cétacés et contacts direct entre cétacés et le public dans un délai de **5 ans**. Interdiction de détention et reproduction des cétacés dans le même délai (sauf établissement « scientifique »).
- Art 47 : définition des refuges ou sanctuaires pour animaux sauvages captifs.
- Art 48 : interdiction des spectacles d'animaux domestiques ou non domestiques en discothèque. Interdictions de la présentation d'animaux non domestiques sur les plateaux de télé.
- Art 49 : interdiction de détention en vue de les présenter au public lors de spectacles itinérants des **ours et loups** dans un délai de **2 ans**.

#### Chapitre IV : Fin de l'élevage de visons d'Amérique

- Art 50 : les élevages de visons d'Amérique et d'animaux d'autres espèces non domestiques exclusivement élevés pour la production de fourrure sont interdits.

## Actualités juridiques internationales

### Nouvelles réglementations

**Espagne** : Reconnaissance du caractère d'être sensible de l'animal dans le Code civil

Après des années de lobbying de l'association [Intercids](#) et d'autres organisations, [la loi](#) du 16 décembre dernier a modifié le Code civil en vue d'établir le principe important selon lequel la nature des animaux est différente de la nature des choses ou des biens, principe qui doit présider à l'interprétation de tout l'ordre juridique.

Cette réforme introduit la reconnaissance que « **Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité** »<sup>1</sup>, des **êtres sentients**<sup>2</sup>, les deux expressions étant employées dans le texte. Elle en tire les conséquences dans divers domaines du droit civil : les séparations de couple, les successions, la définition et les contours du droit de propriété, les hypothèses, la vente et les vices cachés etc. Dans tous ces sujets, le législateur organise la prise en compte de l'animal selon son bien-être et ses besoins, mais aussi ceux de la famille.

On pourra noter les conséquences des mauvais traitements aux animaux comme motif impactant les décisions de garde des enfants : « L'existence de mauvais traitements infligés aux animaux, ou la menace de les causer, comme moyen de contrôler ou de victimiser l'une de ces personnes sera également appréciée à ces fins. »

<sup>1</sup> « Los animales son seres vivos dotados de sensibilidad. »

<sup>2</sup> « Ser sintiente »